



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°41-2023-09-002

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /

41-2023-08-16-00001 - decla boyavalle.odt (2 pages) Page 3

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service urbanisme et aménagement

41-2023-08-28-00003 - Autorisation d'installation d'enseigne - SNC Le Papyrus - Pontlevoy (4 pages) Page 6

41-2023-08-28-00002 - Refus d'installation d'enseigne - Assurances Areas - Selles-sur-Cher (4 pages) Page 11

41-2023-08-28-00001 - Refus d'installation d'enseigne - SARL CTL - Chaumont-sur-Loire (4 pages) Page 16

Maison arrêt Blois / Service des ressources humaines (SRH)

41-2023-08-01-00003 - Arrêté portant délégation du 01-08-23 (14 pages) Page 21

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2023-08-16-00001

decla boyavalle.odt

Blois, le 16/08/2023

Affaire suivie par: Olivier DELARBRE

Contact : 02 54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2023-08-16-0000x de déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **3 juillet 2023** par Monsieur Sylvain BOYAVALLE, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BOYAVALLE Sylvain, dont l'établissement principal se situe 37 Place du Château 41290 Oucques la Nouvelle, et enregistré sous le N° SAP91092858900019 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-08-28-00003

Autorisation d'installation d'enseigne - SNC Le
Papyrus - Pontlevoy



**Arrêté N°
portant décision d'autorisation pour l'installation d'enseignes**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres Monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-08-22-00001 du 22 août 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande n° AP 041 180 23 0002 en date du 17 juillet 2023, reçue en D.D.T. le 20 juillet 2023, présentée par M. Pascal Roussay représentant la SNC Le Papyrus, concernant la pose d'enseignes au 2 route de Montrichard, 41400 Pontlevoy ;

Vu l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 24 août 2023, le projet étant situé aux abords de monuments historiques ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée à M. Pascal Roussay représentant la SNC Le Papyrus, pour l'installation d'enseignes au 2 route de Montrichard, 41400 Pontlevoy, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les enseignes en lettres découpées ne devront pas dépasser 35 cm de hauteur, elles seront de teinte blanc cassé ou gris clair (tels que RAL 9002, 7032, 7035...);
- seule la raison sociale et les mentions " bar" et "tabac" seront positionnées sur le bandeau, le motif sera supprimé ;
- côté route de Montrichard, les deux enseignes drapeau "PMU" et "FDJ" devront être superposées l'une sur l'autre ;

1 / 2

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

- elles seront positionnées à l'extrémité gauche du bandeau de l'enseigne (sans en dépasser la hauteur) ;
- l'enseigne drapeau, carotte "tabac", sera positionnée à l'extrémité droite et sera également comprise dans la hauteur du bandeau.
- les stores seront de teinte unie, sans mention sur les lambrequins ;
- les autres informations pourront être traitées en vitrophanie sur la vitrine, sur une petite surface.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Pascal Roussay représentant la SNC Le Papyrus, 2 route de Montrichard, 41400 Pontlevoy et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Pontlevoy.

Fait à Blois, le **28 AOUT 2023**

P/Le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Territoires
La Cheffe du Service Urbanisme et Aménagement
adjointe,



Julie Quentin-Fichet

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex I, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher

Dossier suivi par : Christel PICHOS

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

DDT- SUA DDCV

Unité Développement Durable et Croissance
Verte

31 Mail Pierre CHARLOT
41000 BLOIS CEDEX

A Blois, le 24/08/2023

numéro : ap1802300002

adresse du projet : 2 route de Montrichard 41400 PONTLEVOY

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 20/07/2023

reçu au service le : 31/07/2023

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Ancienne Abbaye - Eglise Saint-Pierre

demandeur :

SNC LE PYPYRUS

2 route de Montrichard

41400 PONTLEVOY

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Pour une intégration du projet dans son environnement, les prescriptions suivantes devront être respectées:

- Les enseignes en lettres découpées ne devront pas dépasser 35 cm de hauteur, elles seront de teinte blanc cassé ou gris clair (tels que RAL 9002, 7032, 7035...).
- Seule la raison sociale et les mentions " bar" et "tabac" seront positionnées sur le bandeau, le motif sera supprimé.
- Côté route de Montrichard, les deux enseignes drapeau "PMU" et "FDJ" devront être superposées l'une sur l'autre, elles seront positionnées à l'extrémité gauche du bandeau de l'enseigne (sans en dépasser la hauteur). L'enseigne drapeau - carotte - "tabac" sera positionnée à l'extrémité droite et sera également comprise dans la hauteur du bandeau.
- Les stores seront de teinte unie, sans mention sur les lambrequins.
- Les autres informations pourront être traitées en vitrophanie sur la vitrine, sur une petite surface.

L'architecte des Bâtiments de France



Adrienne BARTHÉLEMY

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-08-28-00002

Refus d'installation d'enseigne - Assurances Areas
- Selles-sur-Cher



**Arrêté N°
portant décision de refus pour l'installation d'enseignes**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres Monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-08-22-00001 du 22 août 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande n° AP 041 242 23 0002 en date du 17 juillet 2023, reçue en D.D.T. le 31 juillet 2023, présentée par M. Jean-Baptiste Raphaël, représentant les assurances Areas, concernant la pose d'enseignes au 23 rue de la Porte Grosset, 41130 Selles-Sur-Cher ;

Vu le refus de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 24 août 2023, le projet étant situé aux abords de monuments historiques ;

Considérant le motif de refus de Madame l'architecte des bâtiments de France stipulant que « en raison de leur aspect (face brillante, jonction de plusieurs modules), les panneaux imprimés sur alu ne constituent pas des dispositifs d'enseigne dont la qualité apparaît suffisante pour participer à la mise en valeur du monument et de ces abords. A ce titre, ces travaux sont de nature à porter atteinte à la cohérence et la préservation des abords protégés du monument, et ils ne peuvent donc être acceptés ».

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est refusée à M. Jean-Baptiste Raphaël, représentant les assurances Areas, pour l'installation d'enseignes au 23 rue de la Porte Grosset, 41130 Selles-Sur-Cher, objet de la demande susmentionnée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Jean-Baptiste Raphaël, demeurant au 23 rue de la Porte Grosset, 41130 Selles-Sur-Cher et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Selles-sur-Cher.

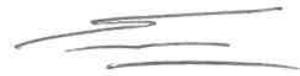
Fait à Blois, le

28 AOUT 2023

P/Le préfet et par délégation,

P/Le directeur départemental des territoires

La cheffe du service urbanisme et aménagement
adjointe,



Julie Quentin-Fichet

Recommandations et observations de Madame l'architecte des bâtiments de France :

- l'enseigne devra être réalisée en lettres découpées positionnées directement sur la maçonnerie, sans panneau intermédiaire. Elles ne devront pas dépasser 35 cm de hauteur et elles seront centrées sur la façade commerciale. Le panneau de l'entrée ne devra pas dépasser 70 cm de hauteur.

Un nouveau dossier devra être déposé.

- par ailleurs, les travaux concernant la façade et la devanture devront faire l'objet du dépôt d'une déclaration préalable en mairie. La mise en peinture des façades non destinées à être peintes est proscrite, car elle altère l'architecture des constructions anciennes en masquant l'aspect originel des matériaux traditionnels. Elle est par ailleurs susceptible d'en fragiliser l'état sanitaire à long terme en constituant revêtement trop étanche interdisant la respiration naturelle des maçonneries.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher

Dossier suivi par : Christel PICHOS

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

DDT- SUA DDCV

Unité Développement Durable et Croissance
Verte

31 Mail Pierre CHARLOT
41000 BLOIS CEDEX

A Blois, le 24/08/2023

numéro : ap2422300002

adresse du projet : 23 rue de la Porte Grosset 41130 SELLES SUR
CHER

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 31/07/2023

reçu au service le : 03/08/2023

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Eglise Saint-Eusice

demandeur :

M. JEAN-BAPTISTE RAPHAEL
23 rue de la Porte Grosset
41130 SELLES SUR CHER

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) En raison de leur aspect (face brillante, jonction de plusieurs modules), les panneaux imprimés sur alu ne constituent pas des dispositifs d'enseigne dont la qualité apparaît suffisante pour participer à la mise en valeur du monument et de ces abords.

A ce titre, ces travaux sont de nature à porter atteinte à la cohérence et la préservation des abords protégés du monument, et ils ne peuvent donc être acceptés.

(2) L'enseigne devra être réalisée en lettres découpées positionnées directement sur la maçonnerie, sans panneau intermédiaire. Elles ne devront pas dépasser 35 cm de hauteur et elles seront centrée sur la façade commerciale. Le panneau de l'entrée ne devra pas dépasser 70 cm de hauteur.

Un nouveau dossier devra être déposé.

Par ailleurs, les travaux concernant la façade et la devanture devront faire l'objet du dépôt d'une déclaration préalable en mairie. La mise en peinture des façades non destinées à être peintes est proscrite car elle altère l'architecture des constructions anciennes en masquant l'aspect originel des matériaux traditionnels. Elle est par ailleurs susceptible d'en fragiliser l'état sanitaire à long terme en constituant revêtement trop étanche interdisant la respiration naturelle des maçonneries.

L'architecte des Bâtiments de France



Adrienne BARTHÉLEMY

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-08-28-00001

Refus d'installation d'enseigne - SARL CTL -
Chaumont-sur-Loire



**Arrêté N°
portant décision de refus pour l'installation d'une enseigne**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres Monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-08-22-00001 du 22 août 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande n° AP 041 045 23 0005 en date du 06 juin 2023, reçue en D.D.T. le 19 juin 2023, complétée le 03 août 2023, présentée par M. Olivier Duvoux, représentant la SARL CTL, concernant la pose d'une enseigne au 33 rue de Bellevue, 41150 Chaumont-sur-Loire ;

Vu le refus de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 22 août 2023, le projet étant situé aux abords de monuments historiques ;

Considérant le motif de refus de Madame l'architecte des bâtiments de France stipulant que « *par son aspect (face en plastique, champ en aluminium, teinte rouge), par ses dimensions importantes (y compris sa forte épaisseur), par son positionnement en hauteur (1er étage de la façade), par le caractère lumineux de l'ensemble de sa superficie, le caisson existant ne constitue pas un dispositif d'enseigne dont la qualité apparaît suffisante pour participer à la mise en valeur du domaine du château de Chaumont sur Loire et de ses abords, ainsi que du site classé de Chaumont-sur-Loire - Val d'Onzain. A ce titre, cette enseigne est de nature à porter atteinte à la cohérence et la préservation des abords protégés du monument ainsi qu'au site classé. Elle ne peut être ni acceptée, ni régularisée* ».

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est refusée à M. Olivier Duvoux, représentant la SARL CTL, pour l'installation d'une enseigne au 33 rue de Bellevue, 41150 Chaumont-sur-Loire, objet de la demande susmentionnée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Olivier Duvoux, demeurant au 33 rue de Bellevue, 41150 Chaumont-sur-Loire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Chaumont-sur-Loire.

Fait à Blois, le 28 AOUT 2023

P/Le préfet et par délégation,

P/Le directeur départemental des territoires

La cheffe du service urbanisme et aménagement
adjointe,



Julie Quentin-Fichet

Recommandations et observations de Madame l'architecte des bâtiments de France :

Un nouveau dossier devra être déposé. Il devra reprendre les prescriptions suivantes :

- l'enseigne devra être constituée de lettres découpées, sans panneau de fond, d'une hauteur maximale de 35cm pour les majuscules ;
- elle devra être positionnée juste au-dessus de la porte d'accès du rez-de-chaussée et de la fenêtre attenante, et non à l'étage. Elle devra être centrée par rapport aux ouvertures ;
- la mise en lumière de l'enseigne, qui devra rester relativement discret, pourra être réalisée soit par un rétroéclairage des lettres, soit par un lettrage à champ lumineux. La face des lettres devra être opaque et non lumineuse.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher

Dossier suivi par : Christophe LANG

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

DDT- SUA DDCV

Unité Développement Durable et Croissance
Verte

31 Mail Pierre CHARLOT
41000 BLOIS CEDEX

A Blois, le 22/08/2023

numéro : ap0452300005

adresse du projet : 33 rue de Bellevue 41150 CHAUMONT SUR
LOIRE

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 03/08/2023

reçu au service le : 03/08/2023

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Domaine du château de Chaumont-sur-Loire - Site Classé de
CHAUMONT - VAL D'ONZAIN

demandeur :

SARL CTL

33 rue de Bellevue

41150 CHAUMONT SUR LOIRE

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Par son aspect (face en plastique, champ en aluminium, teinte rouge),
par ses dimensions importantes (y compris sa forte épaisseur),
par son positionnement en hauteur (1er étage de la façade),
par le caractère lumineux de l'ensemble de sa superficie,

le caisson existant ne constitue pas un dispositif d'enseigne dont la qualité apparaît suffisante pour participer à la mise en valeur du domaine du château de Chaumont sur Loire et de ses abords, ainsi que du site classé de Chaumont-sur-Loire - Val d'Onzain.

A ce titre, cette enseigne est de nature à porter atteinte à la cohérence et la préservation des abords protégés du monument ainsi qu'au site classé. Elle ne peut être ni acceptée, ni régularisée.

(2) L'enseigne devra être déposée dans un délai d'un mois à compter de la réception de cet avis sous peine d'établissement d'un procès verbal.

Un nouveau dossier devra être déposé. Il devra reprendre les prescriptions suivantes :

- l'enseigne devra être constituée de lettres découpées, sans panneau de fond, d'une hauteur maximale de 35cm pour les majuscules. Elle devra être positionnée juste au-dessus de la porte d'accès du rez-de-chaussée et de la fenêtre attenante, et non à l'étage. Elle devra être centrée par rapport aux ouvertures. La mise en lumière de l'enseigne, qui devra rester relativement discret, pourra être réalisée soit par un rétroéclairage des lettres, soit par un lettrage à champ lumineux. La face des lettres devra être opaque et non lumineuse.

L'architecte des Bâtiments de France



Adrienne BARTHÉLEMY

Maison arrêt Blois

41-2023-08-01-00003

Arrêté portant délégation du 01-08-23



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Dijon
Maison d'arrêt de Blois**

A Blois,

Le 01 Août 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} juillet 2022 nommant Monsieur Emmanuel LÉONARD en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Blois.

Monsieur Emmanuel LÉONARD, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Blois

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier CHEREAU, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Blois, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Dominique BERTHELOT, cheffe de détention à la maison d'arrêt de Blois, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Isaura ESTEVES, adjointe au cheffe de détention à la maison d'arrêt de Blois, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane MARCILLAUD, chef de bâtiment à la maison d'arrêt de Blois, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Enora WITKAMP, Adjointe au chef de bâtiment, à la maison d'arrêt de Blois, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Joris FABRE, premier surveillant de roulement, personnel d'encadrement à la maison d'arrêt de Blois, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Valérie DALFARAT, première surveillante de roulement, personnel d'encadrement à la maison d'arrêt de Blois, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bertrand BARTHELERY, premier surveillant de roulement, personnel d'encadrement à la maison d'arrêt de Blois, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Luc SARAZIN, premier surveillant de roulement, personnel d'encadrement à la maison d'arrêt de Blois, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint. Dans le cadre de ses missions BGD, il aura délégation de signature ordinairement délivrée aux personnels de commandement.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mikaël ROTUREAU, surveillant-brigadier faisant fonction de premier surveillant de roulement, personnel d'encadrement à la maison d'arrêt de Blois, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier ROCHE, surveillant-brigadier faisant fonction de premier surveillant de roulement, personnel d'encadrement à la maison d'arrêt de Blois, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Désirée BIGNON, surveillante faisant fonction de première surveillante de roulement, personnel d'encadrement à la maison d'arrêt de Blois, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 Août 2023. L'arrêté du 12 mai 2023 est abrogé.

Article 14 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'établissement,

Emmanuel LÉONARD


O. CHEREAU

Adjoint au Chef d'Établissement
Maison d'Arrêt de BLOIS



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1^{ers} surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X		X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X		X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X		X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X		X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X		X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X		X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X		X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X		X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X		X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X		X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X		X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X		X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X		X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X		X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X		X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X		X
Mesures de contrôle et de sécurité				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X		X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X		X

Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie.	R. 227-6	X		X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X		X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X		X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X		X	
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X		X	
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X		X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X		X	
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X		X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1	X		X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X		X	
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66 R. 226-1	X		X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X		X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X		X	

Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X		X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X		X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X		X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X		X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X		X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X		X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X		X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X		X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X		X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X		X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X		X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X		X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X		X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X		X	

Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X		X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X		X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X		X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X		X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X		X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X		X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X		X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X		X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X		X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X		X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X		X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X		X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X		X

Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X		X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X		X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X		X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X		X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X		X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X		X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X		X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X		X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X		X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X		X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X		X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X		X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X		X

Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X		X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X		X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X		X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X		X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X		X
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X		X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X		X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X		X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X		X
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X		X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X		X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X		X

Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X		X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X		X	X
Travail pénitentiaire					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X		X	
Classement / affectation					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X		X	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef d'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement	D. 412-13	X		X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X		X	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production)	L. 412-8 R. 412-15	X		X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production)	L. 412-8 R. 412-14	X		X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X		X	

Contrat d'emploi pénitentiaire						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire						
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X			X	
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X			X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X			X	
Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X			X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X			X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X			X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X			X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>						
Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X			X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X			X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X			X	

Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X		X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X		X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X		X
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➢ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➢ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➢ Mettre en oeuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➢ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➢ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➢ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X		X
Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier				
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi	D. 412-73	X		X
Contrat d'implantation				
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X		X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X		X

Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X		X
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X		X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X		X
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X		X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X		X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X		X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X		X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X		X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X		X

Gestion des greffes						
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée		L. 212-7 L. 512-3	X			X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée		L. 212-8 L. 512-4	X			X
Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement		R. 332-26	X			X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues		R. 332-28	X			X
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents		D. 221-6	X			X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.		D. 115-7	X			X
GENESIS						
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions		R. 240-5	X			X

Blois, le 01 Août 2023,

Le Chef d'établissement,
Emmanuel LÉONARD



O. CHEREA
Adjoint au Chef d'Établissement
Maison d'Arrêt de Blois

31/07/2023

Page 12 sur 12